

Arrêt

n° 62 535 du 31 mai 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 avril 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU loco Me A. NIYIBIZI, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu, née le 5 juillet 1985 à Kigali.

En 1994, votre mère est tuée lors du génocide et vous perdez la trace de vos deux frères.

En 1997, votre père est tué par des militaires qui recherchent l'un de vos frères. Vous allez vivre chez votre tante maternelle, B. U., à Kigali.

En 2005, grâce à une amie, vous commencez à travailler comme serveuse au bar Majestic à Kigali. Là-bas, vous entendez des discussions de sympathisants des FDU Inkingi (Forces démocratiques Unifiées). Vous décidez de faire également de la sensibilisation pour ce parti. .

Entre 2006 et 2010, vous ne travaillez plus que de façon épisodique au Majestic mais continuez à faire de la sensibilisation lors de vos prestations.

En juillet 2010, deux policiers viennent perquisitionner chez vous, vous êtes arrêtée et emmenée à la brigade de Muhima. Sur place, vous êtes interrogée sur vos liens avec le FDU. Le quatrième jour de votre détention, deux hommes masqués vous font subir de graves atteintes à votre intégrité physique personnelle.

Le lendemain, grâce à l'aide de votre oncle paternel, vous vous évadez. Deux jours après votre évasion, vous fuyez vers l'Ouganda. De là, le 30 novembre 2010, vous prenez un avion pour la Belgique.

Vous faites votre demande d'asile le 1er décembre 2010.

Dans le cadre de votre demande d'asile, vous êtes entendue par l'Office des étrangers, le 17 décembre 2010.

B. Motivation

D'emblée, il convient de mettre en exergue que, suite à la demande de votre avocat, un entretien avec l'expert psychologique du Commissariat général avait été fixé le 1er mars 2011, vous offrant, ainsi, la possibilité de démontrer l'influence de vos problèmes psychologiques sur votre capacité à exposer votre demande d'asile. Or, vous ne vous êtes pas rendue à cet entretien, n'invoquant aucune explication (cf. lettre du Conseiller-expert psychologue du 1er mars 2011). Par conséquent, le Commissariat général ne peut tenir compte d'éventuels problèmes psychologiques dans votre chef, l'attestation psychologique que vous produisez ne permettant pas, à elle seule, de prouver vos troubles, les faits que vous invoquez ou un quelconque lien entre ces derniers. Le Commissariat général note, également, que cette attitude est révélatrice d'un manque de collaboration de votre part concernant l'instruction de votre demande d'asile.

Dès lors, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez fait de la propagande pour le FDU.

Tout d'abord, d'après les informations à la disposition du Commissariat général dont une copie est jointe au dossier administratif, le FDU a été créé par Victoire INGABIRE le 29 avril 2006. Il est, donc, impossible que vous ayez commencé vos activités de propagande pour ce parti dès 2005 (rapport d'audition du 14 février 2011, pp. 9 et 11).

De plus, à supposer ces faits établis, quod non en l'espèce, le Commissariat général relève que des contradictions et des incohérences ressortent de l'analyse de vos déclarations à ce sujet.

Le Commissariat général constate que vous ne connaissez aucun élément sur le FDU. Questionnée sur les buts et objectifs du parti, sur les différences entre ce parti et les autres partis politiques rwandais ou sur les symboles du FDU, vous êtes incapable de répondre, affirmant savoir simplement que c'est un parti hutu défendant le développement pour les Hutu (rapport d'audition du 14 février 2011, pp. 13 et 14). Par ailleurs, le Commissariat général constate, également, que, mis à part Victoire INGABIRE, vous êtes dans l'impossibilité de préciser le nom d'autres membres du FDU ou celui de représentants locaux. Ces éléments jettent un sérieux doute sur la réalité de votre intérêt pour le FDU.

En effet, il n'est pas crédible qu'ayant fait de la sensibilisation pour ce parti durant plus de cinq ans, vous ne soyez pas plus informée sur les objectifs et les lignes directrices du FDU ou sur le parti en général.

A cet égard, le Commissariat général constate que vos propos sur votre engagement politique sont particulièrement contradictoires. Vous déclarez devant l'Office des étrangers avoir été membre ordinaire du FDU (questionnaire CGRA du 17 décembre 2010, rubrique 3, question 3), alors que devant le Commissariat général, vous expliquez avoir simplement fait de la sensibilisation et n'avoir jamais adhéré au parti (rapport d'audition du 14 février 2011, pp. 9 et 14).

De même, le Commissariat général estime peu crédible que les autorités vous persécutent en 2010 pour une activité de propagande que vous auriez eu, d'après vos déclarations, uniquement en 2005 (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 9). Confrontée à cette invraisemblance, vous modifiez alors vos propos, déclarant que vous faisiez de la propagande de façon épisodique entre 2006 et 2010 (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 17), invoquant un problème de mémoire vous faisant oublier les dates. Le Commissariat général n'est pas convaincu par votre explication qui, au contraire, est un indice supplémentaire de l'absence de crédibilité de votre militantisme au sein des FDU..

Interrogée concernant votre activité de propagande et sur votre argumentation à cette fin, vous tenez des propos tout aussi vagues déclarant que vous disiez simplement, « votons INGABIRE » et que vous répétiez les paroles des autres, sans plus de précision (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 13). Le Commissariat général estime que de tels propos sont trop abstraits et généraux pour démontrer une réelle activité de sensibilisation auprès d'électeurs potentiels.

Ces arguments, à eux seuls, font peser une lourde hypothèque sur la véracité de votre récit.

Deuxièmement, des contradictions et des incohérences sur des éléments essentiels de votre détention ressortent de l'analyse approfondie de votre récit.

Invitée à détailler la façon dont les autorités ont appris vos activités de propagande, vous invoquez l'hypothèse que des agents secrets auraient pu suivre vos activités (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 17). Étant donné votre faible profil politique, le Commissariat général considère que cette réponse est peu convaincante.

Par ailleurs, vous déclarez avoir fui le Rwanda début juillet (rapport d'audition du 14 février 2011, pp. 12 et 17). Par la suite, vous dites que lors des élections, qui se sont déroulées le 9 août 2010, vous étiez à Kigali chez votre amie (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 18). Confrontée à cette incohérence, vous modifiez à nouveau vos propos et affirmez avoir été en Ouganda le 9 août 2010 (rapport d'audition du 14 février 2011, p. 18). Le Commissariat général estime que cette incohérence est l'indice d'un récit construit de toute pièce.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Elle prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque aussi l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration, du principe selon lequel le doute profite au demandeur d'asile et du principe « qu'à l'impossible nul n'est tenu ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante a fait parvenir au Conseil un document daté du 11 mai 2011 ; elle a également produit à l'audience un témoignage de l'oncle de la requérante.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Dans cette affaire, la partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié en raison du caractère visiblement peu crédible de ses déclarations. Le Commissariat Général relève dans sa décision les importantes incohérences et méconnaissances qui émaillent les propos de la requérante notamment quant au parti FDU.

5.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, « n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés » (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°X du 23 mai 2003).

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des persécutions dont elle prétend être l'objet, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.6. A titre liminaire, concernant les problèmes psychologiques allégués, le Conseil observe, à la suite de la partie défenderesse, qu'il ressort du dossier administratif que, bien que la partie requérante ait elle-même sollicité une évaluation psychologique (voir audition devant le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides du 14 février 2011, p.20), la requérante ne s'est pas présentée audit examen parce que « elle n'avait pas envie de venir » (voir document du Conseiller-expert).

Quant au document déposé par la partie requérante quelques jours avant l'audience, document émanant d'une « psychologue clinicien – psychothérapeute », le Conseil estime qu'il ne permet en rien d'établir les problèmes psychologiques allégués. En effet ce document n'établit pas l'existence d'un quelconque suivi médical et partant de l'existence de troubles ni d'un éventuel traitement. L'auteur dudit document se contentant de reprendre des éléments du récit de la requérante. En outre ce document daté du 11 mai 2011 est sensiblement similaire au document daté du 11 février 2011 déposé par la partie requérante lors de son audition devant le Commissariat Général.

Il est invoqué à ce sujet, en terme de requête, qu'en substance, la requérante n'aurait pu se rendre à la convocation car elle aurait pris un traitement médicamenteux qui lui aurait été prescrit en raison de troubles du sommeil et que, dès lors, l'absence de la requérante à son expertise psychologique, démontrerait en quelque sorte ses problèmes psychologiques. Ces explications n'emportent aucunement la conviction du Conseil qui constate qu'elle sont en contradiction avec les informations présentes au dossier selon lesquelles « madame n'a pas d'exemption médicale pour son absence au CGRA » (voir document du Conseiller-expert).

5.7. En l'espèce, le Commissaire général a pu de bon droit constater que les dépositions de la requérante sont à ce point dépourvues de consistance qu'elles ne permettent pas de tenir pour établi qu'elle ait réellement vécu les faits allégués. Ainsi le Conseil constate, à la suite du Commissariat Général, que les nombreuses méconnaissances, contradictions et incohérences relevées dans la décision attaquée sont établies et pertinentes.

5.8. La requérante invoque être victime de persécutions de la part des autorités rwandaises en raison de son militantisme pour le parti FDU or le Conseil ne peut que constater, à la suite de la décision attaquée qu'elle fait montre de méconnaissances et d'incohérences qui ôtent toute crédibilité à ses déclarations.

Ainsi la requérante déclare qu'elle s'occupait de la sensibilisation pour le compte du FDU entre 2005 et 2006 (voir audition devant le Commissariat Général du 14 février 2011, p.9), or il ressort des informations présentes au dossier que le parti a été fondé le 26 avril 2006. En outre la requérante déclare par après avoir continué ses activités jusqu'en 2010 (idem, p.11) contrairement à ce qu'elle déclarait précédemment. Par ailleurs elle dresse une troisième version en déclarant, en substance n'avoir parlé du FDU que à sa collègue entre 2005 et 2010 (idem, p.14).

Ainsi encore, invité à expliquer en quoi consistait ses activités des sensibilisation, la requérante se cantonne à des déclarations vagues et peu circonstanciées. Invitée à expliquer en quoi consistaient lesdites activités de sensibilisation elle déclare « je disais seulement 'votons pour Ingabire' » (idem, p.13). En outre la requérante fait preuve d'une ignorance totale quant au parti FDU ; ainsi interrogée au sujet de ce parti elle déclare « je ne connais rien sur le PDU » (idem, p.14).

Ainsi enfin, confrontée à ses propres contradictions, la requérante se borne à invoquer de problèmes de mémoire (idem, p.16-17)

5.9. La requête introductive d'instance n'apporte aucun éclaircissement satisfaisant de nature à rétablir la crédibilité du récit produit sur les points litigieux et ne développe aucun moyen sérieux susceptible d'établir la réalité des faits invoqués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes alléguées.

Concernant le témoignage produit par la partie requérante à l'audience, le Conseil estime que ce document ne suffit pas à restaurer la crédibilité du récit jugée défailante.

5.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, a violé le principe de bonne administration et a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».*

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié.

6.3. D'une part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante « *encourrait un risque réel* » de subir en raison de ces mêmes faits « *la peine de mort ou l'exécution* » ou « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mai deux mille onze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN